



Distr. : générale
9 janvier 2013

Français

Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Bâle
sur le contrôle des mouvements transfrontières
de déchets dangereux et de leur élimination**

Onzième réunion

Genève, 28 avril-10 mai 2013

Point 4 g) de l'ordre du jour provisoire *

Questions relatives à l'application de la Convention :

**Mode de fonctionnement et programme de travail
du Groupe de travail à composition non limitée
pour la période 2014–2015**

**Mode de fonctionnement et programme de travail du Groupe
de travail à composition non limitée pour la période 2014–2015**

Options de fonctionnement du Groupe de travail à composition non limitée

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. À sa réunion des 12 et 13 novembre 2012, le Bureau élargi de la Conférence des Parties a conclu que, sous sa forme actuelle, le Groupe de travail à composition non limitée n'utilisait pas de manière optimale les ressources et les compétences disponibles. Il a été demandé au Secrétariat de proposer, en consultation avec le Bureau élargi, différentes options de fonctionnement du Groupe de travail à composition non limitée, pour examen par la Conférence des Parties à sa onzième réunion.

II. Options de fonctionnement du Groupe de travail à composition non limitée

2. Les options de fonctionnement possibles pour le Groupe de travail à composition non limitée sont les suivantes :

a) Option A : poursuite de l'approche adoptée pour la huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée en 2012. Dans ce cas, le Groupe aurait une composition non limitée qui permettrait à l'ensemble des Parties et observateurs de participer à l'examen d'un programme de travail à soumettre à l'approbation de la Conférence des Parties pendant quatre jours de séances plénières se déroulant dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

* UNEP/CHW.11/1.

b) Option B : modification de l'organisation des réunions. Dans ce cas, les mêmes dispositions institutionnelles seraient maintenues¹, mais les réunions du Groupe seraient organisées comme suit : trois jours de réunions préliminaires juridiques et techniques en anglais seulement pour examiner et résoudre les questions de fond, suivies de deux jours de séances plénières dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies pour examiner les résultats des réunions préliminaires et prendre des décisions. Cette option est celle actuellement retenue dans les projets de programmes de travail et budgets pour l'exercice biennal 2014-2015²;

c) Option C : établir un organe subsidiaire technique. Dans ce cas, le Groupe de travail à composition non limitée se dissoudrait et établirait un organe subsidiaire technique, sous le nom de Comité scientifique et technique, auquel il confierait organe les travaux scientifiques et techniques requis par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle. Les travaux réalisés auparavant par le Groupe de travail à composition non limitée et non confiés au Comité scientifique et technique seraient repris par la Conférence des Parties, ou bien la Conférence des Parties pourrait décider d'inclure dans le programme de travail du Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser la mise en œuvre et le respect des obligations au titre de la Convention de Bâle (Comité pour la mise en œuvre et le respect) tous les travaux réalisés jusque-là par le Groupe de travail à composition non limitée pouvant relever de la mission générale d'examen du Comité pour la mise en œuvre et le respect. Conformément au mandat adopté dans la décision VI/12, outre l'examen de toute communication qui lui est présentée en vue d'établir les faits et les causes profondes du problème et d'aider à le résoudre, le Comité pour la mise en œuvre et le respect a pour mission, sur instructions de la Conférence des Parties, d'examiner des questions générales ayant trait à l'exécution et au respect des obligations énoncées dans la Convention de Bâle concernant notamment :

- i) La gestion et l'élimination écologiquement rationnelles des déchets dangereux et autres déchets;
- ii) La formation des douaniers et autres fonctionnaires;
- iii) La fourniture d'une assistance technique et financière, en particulier aux pays en développement, y compris sous forme de transfert de technologie et de création de capacités;
- iv) La définition et la mise en place de moyens permettant de détecter et d'éliminer le trafic illicite, y compris par voies d'enquêtes, d'échantillonnages et de tests;
- v) La surveillance, l'évaluation et la facilitation des rapports prévus à l'article 13 de la Convention;
- vi) L'exécution et le respect des obligations énoncées dans la Convention.

Eu égard à ce mandat, les membres du Comité pour la mise en œuvre et le respect doivent avoir des connaissances spécialisées dans le domaine couvert par la Convention, notamment les aspects scientifiques, techniques, sociaux, économiques, juridiques et autres.

3. Ces options ont été présentées au Bureau élargi. Un membre de ce Bureau a soumis des observations, mettant en évidence les avantages et les inconvénients des diverses options envisagées et exprimant une préférence pour l'option C. Le membre en question a suggéré que, si la Conférence des Parties se prononçait en faveur de l'option C, elle pourrait aussi vouloir envisager que le futur Comité scientifique et technique tienne des réunions avec la même fréquence que le Comité pour la mise en œuvre et le respect et qu'il ait le même nombre de membres que ce Comité.

4. L'option C est décrite plus en détail ci-après.

III. Organe subsidiaire technique

A. Mandat

5. Le nouvel organe subsidiaire technique pourrait s'acquitter des tâches scientifiques et techniques que lui confierait la Conférence des Parties, comme l'élaboration de directives techniques, l'examen des amendements aux annexes VIII et IX de la Convention, et la classification des déchets et la caractérisation des risques.

¹ Décision VI/36.

² UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.2/3.

6. Pour tirer parti des synergies, le mandat de l'organe subsidiaire technique pourrait être aligné sur celui du Comité d'étude des produits chimiques de la Convention de Rotterdam et du Comité d'étude des polluants organiques persistants de la Convention de Stockholm, afin de renforcer la coopération et la coordination avec ces organes subsidiaires. Le projet de mandat d'un futur organe subsidiaire technique est reproduit dans l'annexe au présent additif, sans édition formelle.

B. Programme de travail

7. Le programme de travail de l'organe subsidiaire technique pourrait être adopté à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties, en tenant compte des buts et objectifs du cadre stratégique pour l'application de la Convention de Bâle pour la période 2012–2021³ et des diverses tâches de la Conférence des Parties.

8. Pour l'exercice biennal 2014–2015, les tâches inscrites au projet de programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée, tel que reflété dans le document UNEP/CHW.11/20 sur le mode de fonctionnement et le programme de travail du Groupe pour la période 2014–2015, peuvent être réparties entre travaux scientifiques et techniques, travaux relevant de la Conférence des Parties ou travaux entrant dans le cadre du mandat du Comité pour la mise en œuvre et le respect, s'il s'agit de « questions générales d'exécution et de respect des obligations », comme il ressort du tableau 1 ci-après.

9. Les questions appelant des travaux scientifiques et techniques pourraient figurer dans le programme de travail de l'organe subsidiaire technique pour la période 2014–2015.

Tableau 1

Questions couvertes par le projet de programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour la période 2014–2015

<i>Questions couvertes par le projet de programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour la période 2014–2015</i>	<i>Organe auquel les travaux sur la question pourraient être confiés</i>
1. Questions stratégiques	
a) Cadre stratégique	Conférence des Parties, Comité scientifique et technique et Comité pour la mise en œuvre et le respect, conjointement
b) Déclaration de Cartagena sur la prévention, la minimisation et la récupération des déchets dangereux et d'autres déchets	Conférence des Parties, Comité scientifique et technique et Comité pour la mise en œuvre et le respect, conjointement
c) Consultations avec le Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser la mise en œuvre et le respect des obligations au titre de la Convention de Bâle	Comité pour la mise en œuvre et le respect
2. Questions scientifiques et techniques	
a) Suivi de l'initiative de l'Indonésie et de la Suisse : élaboration de directives pour une gestion écologiquement rationnelle	Comité scientifique et technique
b) Directives techniques	Comité scientifique et technique
c) Amendements aux annexes de la Convention de Bâle	Comité scientifique et technique
d) Classification des déchets et caractérisation des risques	Comité scientifique et technique
3. Questions juridiques, de conformité et de gouvernance	
a) Suivi de l'initiative de l'Indonésie et de la Suisse : assurer une plus grande clarté juridique	Conférence des Parties ou Comité pour la mise en œuvre et le respect
4. Assistance technique	
a) Centres régionaux et centres de coordination de la Convention de Bâle	Conférence des Parties ou Comité pour la mise en œuvre et le respect
5. Coordination et coopération au niveau international	
a) Programme de partenariats de la Convention de Bâle	Conférence des Parties (niveau général) et Comité scientifique et technique (directives)

³ Annexe de la décision BC-10/2.

<i>Questions couvertes par le projet de programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour la période 2014–2015</i>	<i>Organe auquel les travaux sur la question pourraient être confiés</i>
b) Démantèlement écologiquement rationnel des navires	Conférence des Parties (assistance technique) et Comité scientifique et technique (directives)
c) Coopération entre la Convention de Bâle et l'Organisation maritime internationale	Comité scientifique et technique et Comité pour la mise en œuvre et le respect
d) Autres relations de coopération et de coordination au niveau international	Conférence des Parties
e) Renforcement de la coopération et de la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm	Conférence des Parties
6. Mobilisation des ressources et ressources financières	
a) Mobilisation des ressources et financement durable	Conférence des Parties
7. Programme de travail et budget	
a) Budget-programme et autres questions financières	Conférence des Parties
Autres questions	
a) Cercle de Bâle pour la résolution des problèmes de déchets	Conférence des Parties

C. Procédure de révision ou d'ajustement des listes de déchets inscrits aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle

10. Dans sa décision VIII/15, la Conférence des Parties a adopté la procédure révisée de révision ou d'ajustement des listes de déchets inscrits aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle. D'après cette procédure, le Groupe de travail à composition non limitée doit étudier et analyser les demandes d'inscription ou de retrait de déchets à l'annexe VIII ou IX et transmettre ses décisions dans un rapport à la Conférence des Parties en vue de leur adoption.

11. S'il est décidé de mettre en place le Comité scientifique et technique, la procédure susmentionnée devra être révisée pour remplacer les références au Groupe de travail à composition non limitée par des références au Comité scientifique et technique.

D. Réunions consécutives et sessions conjointes

12. S'agissant des questions pour lesquelles un examen par les deux organes subsidiaires, à savoir l'organe subsidiaire technique et le Comité pour la mise en œuvre et le respect, est préférable, ou pour les cas dans lesquels une question est attribuée à un organe mais des consultations avec l'autre seraient utiles, les deux organes pourraient soit tenir des réunions consécutives soit tenir une réunion conjointe d'une journée. L'initiative Indonésie-Suisse, le cadre stratégique et la mise en œuvre de la Déclaration de Cartagena sont des exemples de questions pour lesquelles de telles dispositions seraient souhaitables.

13. Ces réunions devraient avoir lieu entre les réunions de la Conférence des Parties et devraient être programmées de façon que les demandes de nouvelles inscriptions aux annexes VIII ou IX de la Convention de Bâle puissent être soumises à la réunion suivante de la Conférence des Parties pour examen.

IV. Incidences financières

A. Option A : poursuite de l'approche adoptée pour la huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée en 2012

14. La poursuite de l'approche adoptée pour la huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée en 2012 (réunion de quatre jours en séances plénières dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies) maintiendrait les coûts au même niveau (composante fonds général d'affectation spéciale : 429 300 dollars; composante fonds volontaire d'affectation spéciale : 550 000 dollars).

15. À la huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, 30 demandes de financement ont été approuvées sur un total de 103 et quatre pays donateurs (Allemagne, Finlande, Norvège et Suisse) ont versé des contributions volontaires pour financer les frais de voyage à hauteur de 138 415 dollars. Le Groupe de travail s'est réuni en séances plénières pendant moins de la moitié du temps disponible au cours de la réunion de quatre jours et a établi des groupes de contact pour examiner les questions juridiques et techniques.

B. Option B : modification de l'organisation des réunions

16. Au lieu d'une réunion de quatre jours en séances plénières, la nouvelle organisation comporterait trois jours de réunions préalables sur les questions juridiques et techniques en anglais seulement, suivis de deux jours de séances plénières dans les six langues officielles de l'ONU. Cette organisation est celle prise en compte dans les projets de programmes de travail et budgets pour l'exercice biennal 2014–2015⁴ à croissance nominale zéro (composante fonds général d'affectation spéciale : 382 838 dollars; composante fonds volontaire d'affectation spéciale volontaire : 602 888 dollars).

C. Option C : établissement d'un organe subsidiaire technique

17. Au cas où on mettrait en place un organe subsidiaire technique composé de 31 membres qui se réunirait une fois tous les deux ans en anglais seulement, les coûts estimés seraient identiques au budget proposé pour la dixième réunion du Comité d'étude des produits chimiques de la Convention de Rotterdam (composante fonds général d'affectation spéciale : 309 961 dollars; composante fonds volontaire d'affectation spéciale : 0).

18. Au cas où les réunions de l'organe subsidiaire technique seraient organisées dans les six langues de l'ONU, les coûts estimés seraient semblables au budget proposé pour la dixième réunion du Comité d'étude des polluants organiques persistants de la Convention de Rotterdam (composante fonds général d'affectation spéciale : 470 997 dollars; composante fonds volontaire d'affectation spéciale : 24 260 dollars).

⁴ UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.2/3.

V. Mesure proposée

19. La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter une décision libellée de la manière suivante :

Option A : poursuite de l'approche adoptée pour la huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée en 2012, ou option B : modification de l'organisation des réunions

La Conférence des Parties,

[Notant la modification de l'organisation des réunions du Groupe de travail à composition non limitée adoptée dans la décision BC-11/[] sur le financement et le budget pour l'exercice biennal 2014-2015;]¹

1. *Adopte* le programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour la période 2014–2015 figurant dans l'annexe de la présente décision²;
2. *[Décide d'examiner plus avant les dispositions institutionnelles concernant les organes subsidiaires de la Convention de Bâle à sa onzième réunion, y compris les options suivantes :*
 - a) Dissolution du Groupe de travail à composition non limitée;
 - b) Établissement d'un organe subsidiaire technique de la Convention de Bâle qui prendrait en charge les travaux scientifiques et techniques réalisés auparavant par le Groupe de travail à composition non limitée;
3. *Prie* le Secrétariat d'établir un document décrivant les options ci-dessus, y compris leurs incidences financières et le projet de mandat de l'organe subsidiaire technique, pour examen par la Conférence des Parties à sa douzième réunion.]

Option C : établissement d'un organe subsidiaire technique

La Conférence des Parties

1. *Décide* de dissoudre le Groupe de travail à composition non limitée;
2. *Décide également* d'établir un organe subsidiaire technique de la Convention de Bâle appelé Comité scientifique et technique;
3. *Décide en outre* de charger le Comité scientifique et technique des travaux scientifiques et techniques réalisés auparavant par le Groupe de travail à composition non limitée ainsi que les autres travaux scientifiques et techniques requis par la Conférence des Parties;
4. *Adopte* le mandat du Comité scientifique et technique figurant dans l'annexe I³ de la présente décision;
5. *Adopte également* le programme de travail du Comité scientifique et technique pour la période 2014–2015 figurant dans l'annexe II⁴ de la présente décision;
6. *Décide* de réviser la procédure de révision ou d'ajustement des listes de déchets inscrits aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle, qui figure dans la décision VIII/15, et de remplacer les références au Groupe de travail à composition non limitée par des références au Comité scientifique et technique.

¹ Ce paragraphe ne s'appliquerait qu'à l'option B.

² A établir sur la base du projet de programme de travail figurant dans l'annexe du document UNEP/CHW/COP.11/20 en y introduisant les modifications jugées nécessaires.

³ A établir sur la base du projet de mandat figurant dans l'annexe du présent document, en y introduisant les modifications jugées nécessaires.

⁴ A établir sur la base du projet de programme de travail qui figure dans l'annexe du document UNEP/CHW/COP.11/20, en y apportant modifications jugées nécessaires.

Annexe

Mandat de l'organe subsidiaire technique de la Convention de Bâle

Mandat

1. Le Comité scientifique et technique (ci-après dénommé le « Comité ») est un organe subsidiaire de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, créé conformément au paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention. Le Comité exerce les fonctions qui lui sont confiées par la Conférence des Parties à la Convention.

Composition

2. Les membres du Comité sont nommés par la Conférence des Parties sur la base d'une répartition géographique équitable, compte tenu du principe de parité hommes-femmes et de la nécessité d'un équilibre entre les différents types de compétences.

3. Le Comité comprend 31 membres, répartis comme suit entre les différentes régions¹ :

États d'Afrique : 8

États d'Asie et du Pacifique : 8

États d'Europe centrale et orientale : 3

États d'Amérique latine et des Caraïbes : 5

États d'Europe occidentale et autres États : 7

4. Le Comité est constitué de spécialistes de la gestion des déchets désignés par les gouvernements des Parties.

5. En nommant des spécialistes, les Parties d'une région tiennent dûment compte de l'équilibre entre les différents types de compétences et du principe de parité hommes/femmes et veillent à ce que des spécialistes en matière de santé et d'environnement soient représentés. Les Parties fournissent des curriculum vitae à soumettre à la Conférence des Parties pour les spécialistes qu'elles nomment.

6. Chaque gouvernement visé à l'appendice 1 nomme officiellement un spécialiste et, par l'intermédiaire du Secrétariat, communique les noms et qualifications pertinentes de son candidat à la Conférence des Parties d'ici au 1^{er} août 2013. Ces spécialistes siègent au Comité à titre provisoire, en attendant la confirmation officielle de leur nomination par la Conférence des Parties à sa onzième réunion.

7. Pour ces premières nominations et afin de favoriser une rotation régulière des membres, la moitié des membres de chaque région est nommée pour un mandat initial de deux ans et l'autre moitié pour un mandat initial de quatre ans, qui débute à la date de la nomination par la Conférence des Parties.²

8. Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 7 ci-dessus, chaque membre siège pour un mandat de quatre ans à compter de la date de sa nomination et ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs.

9. Une nouvelle liste de gouvernements remplaçant la liste figurant à l'appendice I est adoptée, conformément aux dispositions indiquées dans le paragraphe 2, lors des réunions ultérieures de la Conférence des Parties, de façon à pourvoir les postes laissés vacants par les membres sortants. Tout poste devenu vacant au cours de la période intersessions est pourvu en suivant la procédure que la région intéressée pourra retenir et les qualifications du nouveau membre seront communiquées aux Parties à la Convention par le Secrétariat.

Experts invités

10. Le Comité peut inviter jusqu'à 30 spécialistes extérieurs pour l'aider dans ses travaux, compte dûment tenu de l'équilibre entre pays développés et pays en développement.

¹ Cinq groupes d'Etats visés au paragraphe 1 de la section 1 de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale du 15 décembre 1972.

² Pour les régions ayant un nombre impair de membres, on entend par « la moitié des membres de cette région » le nombre entier directement inférieur à celui correspondant à la moitié du nombre des membres de ladite région. Ainsi, si une région compte cinq membres, on considère que la moitié de ce chiffre est égale à deux.

Autres participants

11. Les réunions du Comité sont ouvertes :
 - a) Aux Parties à la Convention, qui sont considérées comme observateurs conformément au règlement intérieur de la Conférence des Parties aux fins de leur participation au Comité;
 - b) À des observateurs, conformément au règlement intérieur de la Conférence des Parties.

Conflit d'intérêts

12. Chaque membre du Comité ainsi que chaque expert invité signe une déclaration de conflit d'intérêts, telle qu'elle figure à l'appendice II, avant de participer au travail du Comité.
13. La Conférence des Parties statue sur les cas individuels de conflit d'intérêts concernant les membres du Comité et les experts invités

Bureau du Comité

14. La Conférence des Parties élit le Président du Comité et le Comité élit par la suite parmi ses membres un Vice-Président. Les élections tiennent compte de la nécessité d'assurer un équilibre géographique ainsi que la parité hommes-femmes entre les membres du Bureau.

Questions administratives et de procédure

15. Le Comité applique, mutatis mutandis, le règlement intérieur de la Conférence des Parties, sauf dispositions contraires du présent mandat.
16. Le Comité peut prendre les dispositions voulues pour faciliter ses travaux.
17. Le Président et le Vice-Président du Comité peuvent exercer le droit de vote

Programmes d'activité

18. Le Comité travaille avec efficacité et diligence, conformément au programme de travail adopté par la Conférence des Parties.

Réunions

19. En consultation avec le Bureau du Comité, le Secrétariat établit un ordre du jour provisoire pour chaque réunion du Comité. L'ordre du jour provisoire est communiqué à l'ensemble des Parties et des observateurs six semaines au moins avant l'ouverture de la réunion du Comité.
20. Le Comité se réunit au moins une fois tous les deux ans, sous réserve de la disponibilité de fonds et du travail à réaliser. Ses réunions ont lieu entre celles de la Conférence des Parties et sont programmées de façon que les demandes de nouvelles inscriptions aux annexes VIII ou IX de la Convention de Bâle puissent être présentées à la réunion suivante de la Conférence des Parties pour examen.
21. Les documents de la réunion sont distribués au moins six semaines à l'avance.
22. Le Comité peut créer des groupes de travail spéciaux qui travaillent pendant ou entre ses réunions. Ces groupes sont présidés par un membre au moins du Comité et peuvent comprendre des membres du Comité, de même que des observateurs et des experts invités. La création de sous-comités formels est à éviter.

Langue des réunions

23. La langue de travail des réunions est l'anglais.

Recommandations et rapports à la Conférence des Parties

24. Le Comité peut faire des recommandations à la Conférence des Parties au sujet du présent mandat ainsi que de son organisation et de son fonctionnement.
25. Les décisions, recommandations et rapports des réunions du Comité sont rendus publics et facilement accessibles dans les six langues officielles de l'ONU.

Budget

26. Une aide financière, sous la forme d'allocations de voyage et d'indemnités journalières de subsistance, est fournie aux membres du Comité et aux experts invités originaires de pays en développement et de pays à économie en transition pour qu'ils puissent participer aux réunions du Comité, selon la pratique habituelle de l'Organisation des Nations Unies. Lorsqu'il envisage d'inviter des experts extérieurs, le Comité tient compte de la disponibilité des ressources.

Appendice I**Liste des gouvernements retenus par la Conférence des Parties à sa onzième réunion pour désigner les membres du Comité scientifique et technique****États d'Afrique**

2 ans : (4 Parties) 4 ans : (4 Parties)

États d'Asie et du Pacifique

2 ans : (4 Parties) 4 ans : (4 Parties)

États d'Europe centrale et orientale

2 ans : (1 Partie) 4 ans : (2 Parties)

États d'Amérique latine et des Caraïbes

2 ans : (2 Parties) 4 ans : (3 Parties)

États d'Europe occidentale et autres États

2 ans : (3 Parties) 4 ans : (4 Parties)

Appendice II**Déclaration de conflit d'intérêts**

Nom : _____ Gouvernement dont relève la nomination : _____ Période du mandat : _____

Avez-vous, vous-même ou votre partenaire, un intérêt financier ou autre concernant l'objet des réunions ou des travaux du Comité scientifique et technique auxquels vous participerez, qui pourrait être considéré comme donnant lieu à un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent ? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions dans l'encadré ci-dessous.

Oui : Non :

--

Déclaration : Je soussigné, déclare que les renseignements fournis sont exacts et qu'aucune autre situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent n'existe à ma connaissance. Je m'engage à vous informer de tout changement de circonstances, notamment si une question vient à se poser au cours d'une réunion ou de travaux.

Signature_____
Date